

Réglementation et Usages de l'Espace Public

Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Parade – spectacle « Bulle »

Arrêté n° 06BB0558

Quartier centre-ville

Mesures de stationnement

Rue Lesage – place du Commerce

Mercredi 26 juin 2024

Arrêté

La Présidente,

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier centre-ville à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le mercredi 26 juin 2024, de 13h00 à 20h00, le stationnement autre que celui du véhicule technique nécessaire à l'organisation est interdit :

- rue Lesage, sur deux emplacements délimités au sol à compter du panneau sens interdit.

Article 2 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise du véhicule susvisé, visible de l'extérieur.

Article 3 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 5 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 6 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 8 - Le mercredi 26 juin 2024, entre 16h00 et 17h30, la parade organisée par l'association « Plein Centre » constituée de 10 artistes avec deux structures roulantes (baleine et pieuvre) et d'une structure gonflable à l'hélium (requin) est autorisée sur l'itinéraire suivant et dans les conditions détaillées ci-après :

Départ : rue Voltaire au droit du n° 12 :

- rue voltaire, entre la rue Athéna et la place Graslin,
- place Graslin, sur la partie Sud entre la rue Voltaire et la rue Jean-Jacques Rousseau,
- rue Jean-Jacques Rousseau,
- place de la Bourse,
- rue de la Fosse,
- place Royale, sur la partie Sud entre la rue de la Fosse et la rue de Gorges,
- rue de Gorges,

Arrivée : place du Commerce (spectacle final en statique pendant 15 minutes).

Article 9 - Pour des raisons de sécurité, l'organisateur devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant et reconnaissables par le port de gilets réfléchissants.

Article 10 - Le mercredi 26 juin 2024, de 13h00 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite ;

- rue Lesage.

Article 11 - Le mercredi 26 juin 2024, de 15h00 et 17h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue Voltaire, entre la rue des Cadeniers et la rue Gresset,
- rue Athéna,
- rue Gresset,
- place de la Monnaie, entre la rue Anizon et la rue Marivaux,
- place de la Monnaie, entre la rue Montesquieu et Athéna.

Article 12 - Le mercredi 26 juin 2024, entre 16h00 et 16h30, la borne amovible à accès contrôlé : rue Voltaire – sortie 980 sera maintenue en position basse.

Article 13 - Par dérogation aux dispositions aux articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

Article 14 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 15 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 16 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 17 - Le mercredi 26 juin 2024, de 17h30 et 19h30, le véhicule technique de l'organisation effectuant des chargements de matériels est autorisé à accéder et stationner place du Commerce, le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 18 - L'accès du véhicule nécessaire à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 17, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 19 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise du véhicule susvisé, visible de l'extérieur.

Article 20 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 21 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 22 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 23 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 24 - Le mercredi 26 juin 2024, de 16h00 et 17h30, l'organisateur est autorisé à sonoriser la parade se déroulant sur l'itinéraire mentionné à l'article 8.

Article 25 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 26 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 27 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 28 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 29 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 30 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 31 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 32 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 33 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 34 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 24/06/2024

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente